

Bruxelles, le 3 novembre 2015
(OR. en)

Dossiers interinstitutionnels:
2014/0258 (NLE)
2014/0259 (NLE)

13005/15
ADD 1

SOC 583
EMPL 385
MIGR 49
JAI 751

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)/Conseil
N° doc. préc.:	6782/15 SOC 152 EMPL 78 MIGR 14 JAI 153
N° doc. Cion:	13157/14 - COM(2014) 559 final + 13158/14 - COM(2014) 563 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail pour ce qui est des questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale Proposition de DÉCISION DU CONSEIL autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail pour ce qui est des questions liées à la politique sociale - <i>Adoption</i>

Les délégations trouveront en annexe des projets de déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil.

DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

"La République tchèque soutient pleinement le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail.

Cela étant, la République tchèque continue d'avoir des doutes sur l'existence d'une compétence exclusive de l'UE dans le domaine régi par le protocole, compte tenu en particulier du libellé de l'article 82, paragraphe 2, et de l'article 153, paragraphe 2, du TFUE (ces deux dispositions autorisant le Parlement européen et le Conseil à établir des règles ou prescriptions minimales), ainsi que de l'avis 2/91, dans lequel la Cour de justice de l'UE a conclu, précisément dans le contexte de l'OIT, que les dispositions d'un accord international ne sont pas de nature à affecter des règles arrêtées par l'UE lorsque l'accord et la législation de l'UE fixent tous deux des normes minimales."

DÉCLARATION DE L'IRLANDE

"L'Irlande tient à souligner qu'elle soutient sans réserve le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé de l'Organisation internationale du travail.

L'Irlande souhaite toutefois préciser qu'elle considère que la décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail pour ce qui est des articles 1^{er} à 4 du protocole ayant trait aux questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale s'applique uniquement aux domaines relevant de la compétence exclusive de l'UE dans la mesure où le protocole est susceptible d'affecter des règles communes de l'UE."

DÉCLARATION DU ROYAUME-UNI

"Le Royaume-Uni tient à faire état de son soutien au protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, ainsi que de son intention de le ratifier.

Le Royaume-Uni souhaite faire acter son point de vue selon lequel le protocole ne confère pas de compétence externe exclusive à l'Union en ce qui concerne l'objet de la *décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail pour ce qui est des questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale*. En conséquence, les États membres n'étaient aucunement tenus, à cet égard, d'être autorisés à ratifier le protocole dans l'intérêt de l'Union. Dès lors, les États membres auraient dû pouvoir envisager de ratifier le protocole en leur nom propre.

Par ailleurs, le Royaume-Uni estime que le projet de *décision du Conseil concernant les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale*, en tant que mesure proposée en vertu du titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, est soumis au protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé aux traités.

Par conséquent, le Royaume-Uni n'estime pas être automatiquement tenu, comme suggéré au considérant 9, de participer à la décision du Conseil au seul motif qu'il participe à la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et à la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

Compte tenu de ce qui précède, le Royaume-Uni n'exercera pas le droit que lui confère le protocole (n° 21) de participer à la *décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail pour ce qui est des questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale*."

DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE DE MALTE

"La République de Malte soutient sans réserve le contenu du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail et entend ratifier ce protocole.

Néanmoins, la République de Malte fait part des importantes préoccupations d'ordre juridique et procédural que lui inspirent les deux décisions du Conseil autorisant les États membres à ratifier le protocole de l'OIT qui sont proposées.

La République de Malte considère que les domaines couverts par le protocole ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'UE, étant donné que tant l'article 82, paragraphe 2, que l'article 153, paragraphe 2, du TFUE autorisent le Parlement européen et le Conseil à établir des normes minimales et compte tenu du fait que, dans son avis 2/91, la Cour a conclu, justement dans le contexte de l'OIT, que les dispositions d'un accord international ne sont pas de nature à affecter des règles adoptées par l'UE lorsque l'accord ainsi que la législation de l'UE énoncent des normes minimales. Cela soulève dès lors des questions quant à la nécessité et à l'opportunité des décisions du Conseil qui sont proposées. Par ailleurs, la République de Malte regrette aussi l'absence d'une analyse détaillée de la Commission concernant la répartition des compétences pour justifier la nécessité de ces décisions, ainsi que le manque de clarté du texte final exposant l'étendue des compétences exercées (exclusives ou partagées).

En outre, la République de Malte n'est toujours pas convaincue de l'opportunité de choisir l'article 218, paragraphe 6, du TFUE comme base juridique procédurale, étant donné que cette disposition prévoit que le Conseil, "sur proposition du négociateur", peut adopter une décision portant conclusion d'accords entre l'Union et des organisations internationales. La désignation d'un négociateur nécessite l'adoption d'une décision du Conseil, conformément à l'article 218, paragraphe 3, deuxième partie de la phrase, du TFUE. Pour ce qui est du protocole susmentionné, aucun mandat en vue de la négociation et de l'adoption dudit protocole lors de la 103^e session de la Conférence internationale du travail n'a été donné sous la forme d'une décision du Conseil. En conséquence, le recours à l'article 218, paragraphe 6, du TFUE en tant que base juridique procédurale est, au mieux, contestable.

En dépit des préoccupations juridiques susmentionnées, compte tenu de l'importance que revêt le protocole qu'elle soutient sans réserve, la République de Malte a décidé de s'abstenir lors du vote sur les décisions concernées."

DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, À LAQUELLE SE RALLIENT LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE, LA HONGRIE ET LA ROUMANIE

"La Commission a présenté deux propositions concernant des décisions du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail pour ce qui concerne ses parties qui relèvent des compétences de l'Union 1) conformément à l'article 153, paragraphe 1, points a) et b), du TFUE ou 2) conformément à l'article 82, paragraphe 2, du TFUE. L'article 218, paragraphe 6, point a) v), du TFUE est cité comme base juridique procédurale des décisions du Conseil.

La République fédérale d'Allemagne souligne l'importance que revêt, sur le plan juridique et politique, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail. Elle soutient explicitement les objectifs des instruments en question et la ratification du protocole par l'ensemble des États membres, également dans l'intérêt de l'Union, ainsi que la demande faite aux États membres de ratifier ce protocole, et elle engagera dès que possible le processus de ratification au niveau national.

Néanmoins, il existe des avis juridiques divergents concernant les normes procédurales sous-jacentes qu'il n'a pas encore été possible de réconcilier. De l'avis de la République fédérale d'Allemagne, l'article 218, paragraphe 6, du TFUE qui est retenu comme base procédurale ne peut être utilisé à cet effet. Toutefois, compte tenu de l'importance que revêt le protocole d'un point de vue juridique et politique, la République fédérale d'Allemagne est prête à approuver les propositions qui ont été présentées et à faire abstraction des préoccupations de procédure qu'elle a exposées dans ses observations écrites du 23 octobre 2014. En conséquence, la République fédérale d'Allemagne approuve la présente décision sans préjudice de son avis juridique concernant l'interprétation de l'article 218, paragraphe 6, du TFUE.

Le gouvernement fédéral souhaite saisir cette occasion pour étudier, conjointement avec les États membres et la Commission européenne, des moyens viables de concilier les intérêts qu'ont, sur le plan de la procédure, les États membres de l'UE en tant que membres à part entière de l'OIT, d'une part, et l'Union européenne en tant que gardienne de l'*acquis communautaire*, d'autre part."